

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

11 AVENUE DU GRAND COURS CS 41603 76107 ROUEN CEDEX

Téléphone: 02 32 81 82 32 Télécopie : 02 35 72 52 76

Courriel : <u>ddpp@seine-maritime.gouv.fr</u>

Rouen le 04 octobre 2017

Monsieur le procureur de la République Tribunal de Grande Instance de Rouen 34 rue aux Juifs 76000 Rouen

Sous couvert de M. le directeur départemental de la protection des populations

RESPONSABLE PRÉSUME: M. David Gallo

Adresse:

12 rue du manoir Queval

Le Petit Quevilly (76140)

Objet: dépôt de plainte en application de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

Nous soussignés, madame Valérie BELLEVILLE technicienne supérieure accompagnée d'Arnaud VINCENT, inspecteur de la santé publique vétérinaire au ministère chargé de l'agriculture, dûment habilitée par l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et assermentée à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le livre II, Titre I, chapitre 2 à 5 du code rural et de la pêche maritime et par l'article 521-1 du code pénal.

Agissant sous l'autorité de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Seine-Maritime,

Assistés du gardien brigadier Florianne Mahieu de la police municipale de Le Petit Quevilly (76140), un contrôle du lieu et des conditions de détention des animaux appartenant à l'association «les p'tites pattes 76» était programmé le 28 septembre 2017. Cette inspection devant être réalisée dans le domicile de la présidente de l'association, Mme Muriel Gallo. Une ordonnance aux fins de procéder à cette inspection a été sollicitée auprès du Juge des Libertés et de la Détention près le TGI de Rouen.

Le 28 septembre 2017, à 13 h 55, nous nous présentons au domicile de Mme Muriel Gallo demeurant 12 rue du manoir Queval, à le Petit Quevilly (76140).

Il s'agit d'une maison de ville située en bord de route, un garage est attenant à l'habitation. Mme Muriel Gallo ouvre la porte de son domicile. Nous constatons la présence de M. David Gallo, compagnon de Mme Muriel Gallo. Nous pénétrons dans l'habitation et notifions l'ordonnance

rendue le 18 septembre par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen à Mme Gallo

M. Gallo s'avère être très énervé par notre présence. Il m'insulte tout en me désignant par les termes suivants «elle c'est une salope» puis plus tard «connasse».

Le gardien brigadier Florianne Mahieu et Mme Gallo calment M. Gallo.

Nous décidons de procéder au contrôle. Durant le contrôle, M. Gallo décide de sortir à la laisse les chiens les uns après les autres à proximité du domicile.

Ces faits constituent le délit d'outrage d'une personne chargée d'une mission de service public. dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie dans l'exercice de ses fonctions réprimés par l'article 533-5 du code pénal ainsi rédigé :

«Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.»

Ces faits étant répréhensibles, je souhaite par conséquent déposer plainte à l'encontre de M. David Gallo et me constituer partie civile. J'estime ce préjudice moral à 500€.

La technicienne supérieure

Annexe: 1

Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations

de la Seine-Maritime

Dr Raphaël FAYAZ - POUR ▶ pièce n°01 – copie de l'ordonnance rendue le 18 septembre 2017

- Pièce 10°2 - procès - verbal de visite du 28 septembre 2017